

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2020-104

**CORSE** 

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse	
R20-2020-09-08-003 - ARRETE N° ARS/2020/437 du 08/09/ 2020 Fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS :	
2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020 (2 pages)	Page 3
R20-2020-09-08-004 - ARRETE N°ARS/2020/438 du 08/09/2020 Fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS :	
2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020 (2 pages)	Page 6
R20-2020-07-31-031 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD	
AGOSTA - 2A0023545 (3 pages)	Page 9
R20-2020-07-31-032 - DECISION TARIFAIRE N°2020- 370 PORTANT	
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE	
PORTO VECCHIO - 2A0000436 (4 pages)	Page 13
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
R20-2020-09-08-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et	
commerciale- arrêté fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des	
présidents de communautés de communes et à l'élection des maires des communes de	
moins de 10 000 habitants au sein de la chambre de territoires de Corse en date 1er octobre	
2020 (3 pages)	Page 18
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2020-09-10-002 - DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant approbation du	
schéma directeur de prévision des crues du bassin de Corse (2 pages)	Page 22
R20-2020-09-10-001 - SKM_22720091007220 (1 page)	Page 25
Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Corse	
R20-2020-09-02-002 - Décision de fermeture définitive des débits de tabac ordinaires	
permanents n° 2010112H situé à Balogna et n° 2010107P situé à Véro (1 page)	Page 27

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-08-003

ARRETE N° ARS/2020/437 du 08/09/ 2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020



ARRETE N° ARS/2020/437 du 08/09/ 2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2020 transmis le 31 août 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

#### **ARRETE**

## Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17**€.

#### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à 28 191.69 € au titre des actes et consultations externes et est arrêtée à 4.29 € au titre des soins aux détenus.

## Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Marie-Hélène LECENNE

e l'ARS de Corse.

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-08-004

ARRETE N°ARS/2020/438 du 08/09/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020



ARRETE N°ARS/2020/438 du 08/09/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020

## La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2020 transmis le 31 août 2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

#### **ARRETE**

## Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€.** 

## Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à 21 490.63 € au titre des actes et consultations externes.

#### Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-31-031

# DECISION TARIFAIRE N°2020- 357 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD AGOSTA - 2A0023545



VU

## 

#### La Directrice Générale de l'ARS Corse

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

V-10.750	See Structure Structure Statement Control Statement Stat
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
<b>V</b> U	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600);

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-245 en date du 03/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

## **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 080 040.11€ au titre de 2020, dont : - 97 115.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 005 040.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 753.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 040.11	38.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 925.11€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 925.11	37.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 910.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Faità Asccio

, Le

3 1 JUIL, 2020

La Directrice Générale

No Induan' Por la Directrice Générale de l'ARS de Corse, El par de le particion. La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pie ANDREANI

# Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-31-032

# DECISION TARIFAIRE N°2020- 370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DE PORTO VECCHIO -2A0000436



## 

### La Directrice Générale de l'ARS Corse

La Directr	La Directrice Generale de l'ARS Corse		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et dés Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse		
	nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;		
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;		
VU	le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;		

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-262 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436.

## **DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 670 319.50€ au titre de 2020, dont :

- 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 33 955.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 662 401.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 200.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 401.50	43.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 636 364.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	636 364.50	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 030.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Faità Ascco

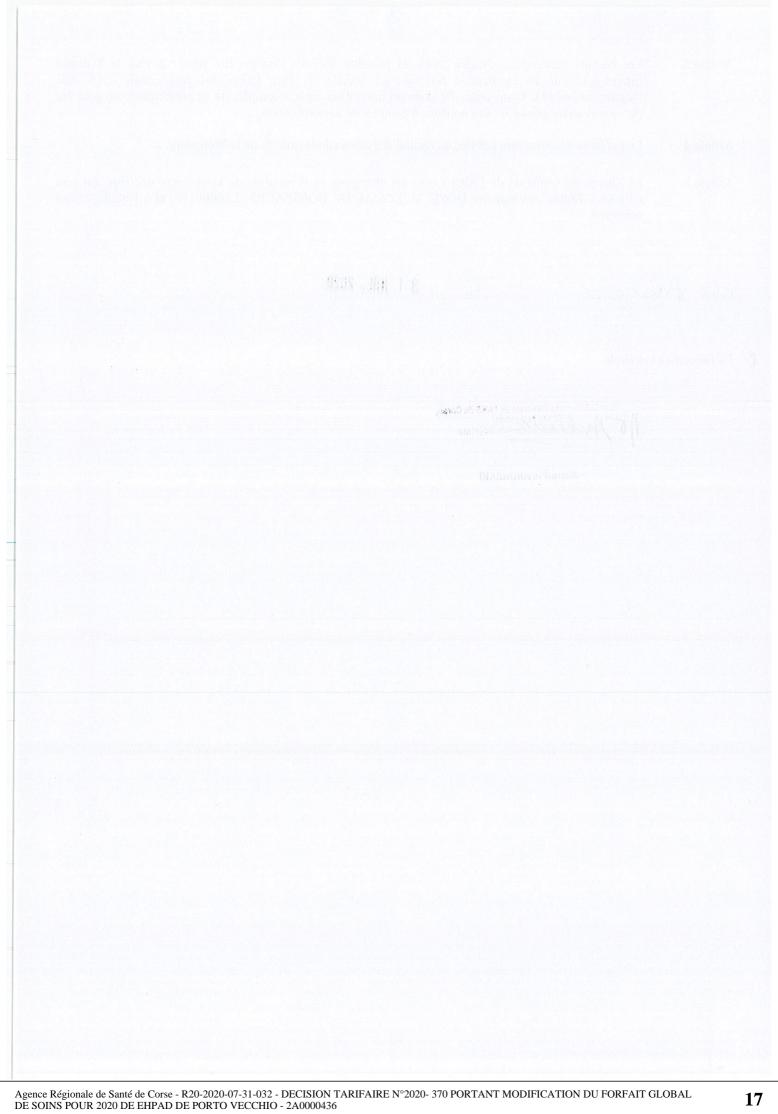
. Le

3 1 JUIL, 2020

La Directrice Générale

Et par délégation, Et par délégation,

Marie-Pia ANDREANI



## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

## R20-2020-09-08-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et à l'élection des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre de territoires de Corse en date 1er octobre 2020



## Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°

du

- 8 SEP. 2020

fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et à l'élection des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 1er octobre 2020

## Le Préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.4422-30-5. III;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La liste des candidats à l'élection des représentants des présidents des communautés de communes au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

<u>Article 2 :</u> L'état des listes de candidats à l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est arrêté conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le préfet de la Haute-Corse et le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et diffusé aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse.

Fait à Ajaccio, le

- 8 SEP, 2020

Alain CHARRIER

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

## Annexe 1

# ETAT DES CANDIDATS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PRESIDENTS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AU SEIN DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES DE CORSE DU 1<sup>er</sup> octobre 2020

## ( par ordre alphabétique)

DOMINICI	Jean-Baptiste	Communauté de communes de Marana Golo
MARCELLESI	Pierre	Communauté de communes de l'Alta Rocca
MARCHETTI	François-Marie	Communauté de communes de Calvi Balagne
NICOLAÏ	Marc-Antoine	Communauté de communes de la Costa Verde

Le préfet

Pour le préfet et day délégation Le Secrétaire pénéral,

Alain CHARRIER

Etat des listes de candidats à l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 1<sup>er</sup> octobre 2020

## LISTE : A voce di i paesi

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	M. Achille MARTINETTI	Mme Marie-France ORSONI
	Maire de Bocognano	Maire de Vero
2	M. Fabien ARRIGHI	M. Jean-Yves BUSSETTA
	Maire de Noceta	Maire d'Altiani
3	M. Attilius CECCALDI	M. François ORSINI
	Maire de Lama	Maire de Castifao
4	M. Jean GIUSEPPI	M. Jean-Luc GIOCANTI
	Maire de Figari	Maire d'Ucciani.
5	M. Pasquale SIMEONI	Mme Roxane BARTHELEMY
	Maire de Mansu	Maire de Sant Antonino
6	M. Jean-Toussaint POLI	M. François CHIARASINI
	Maire d'Ambiegna	Maire de Tavera
7	M. Dominique MAROSELLI	M. Joseph POGGIOLI
	Maire de Rutali	Maire de Patrimonio
8	M. Marcel TORRACINTA	M. Jean-Yves LEANDRI
	Maire de Santa Reparata di Balagna	Maire de Granace

## LISTE : Liste présentée par les associations des maires et des présidents d'EPCI de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	M. Don Marc ALBERTINI	M. Philippe VITTORI
	Maire de Ghisoni	Maire de San Gavinu di Fiumorbo
2	M. Paul Antoine BERTOLOZZI	M. Jean-Laurent PINELLI
	Maire de Quasquara	Maire de Poggiolo
3	M. Jean-Toussaint MORGANTI	M. Ange-Pierre VIVONI
	Maire d'Ogliastro	Maire de Sisco
4	M. Jean-Baptiste LUCCIONI	Mme Pascaline CASTELLANI
	Maire de Pietrosella	Maire de Piana
5	M. Frédéric MARIANI	M. Jean-François POLI
	Maire d'Olmi Capella	Maire de Speloncato
6	M. Charles CHIAPPINI	M. Pierre SANTONI
	Maire de Calcatoggio	Maire de Palneca
7	M. Benoît BRUZI	Mme Marie-Hélène PADOVANI
	Maire de Vescovato	Maire de San Martino di Lota
8	M. Antoine ROCCA	M. Marc LUCIANI
	Maire de Santa Maria Figaniella	Maire de Monaccia d'Aullène

Pour le préfet et par délégation Le Sécrétaire General,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12.13 Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 08:35 14 13 0 et de 17 15 14 15 0 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

# Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2020-09-10-002

DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin de Corse



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° du 10 SEP. 2020 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Corse

## Le préfet de Corse chevalier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3, et R.564-1 à R.564-6 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2005 relative au schéma directeur de prévision des crues, au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à ma mise en place des services de prévision des crues ;
- Vu la circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pur la prévision des crues et l'hydrométrie ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les avis des collectivités territoriales et autorités consultées entre le 20 avril et le 20 juin 2020 ;
- Vu la délibération n° 2020-2 du comité de bassin de Corse en date du 24 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

## ARRETE

**Article 1**er – Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Corse est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le schéma directeur est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements inclus dans le bassin Corse. Il est également consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 (d'exécution) – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au journal officiel de la République française.

Ajaccio, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Pascal LELARGE

# Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2020-09-10-001

SKM\_22720091007220



### PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service Risques Énergie et Transports rijaccio, ic

## LE PRÉFET DE RÉGION

DECISION n°

- VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13,
- VU, l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-007 du 18/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise «RBBO», sous le numéro SIREN 821201134,
- Considérant que l'entreprise «RBBO» ne dispose plus d'une licence et de copie(s) certifiée(s) conformes valides depuis le **31/08/2019** soit depuis plus d'un an et aucune demande de renouvellement ne nous est parvenue à ce jour.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1**: L'entreprise «RBBO» est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation Pour Le Directeur Régional,

Le Chef du services Risques Transports

Olivier COURTY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

# Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Corse

R20-2020-09-02-002

Décision de fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents n° 2010112H situé à Balogna et n° 2010107P situé à Véro



Liberté Égalité Fraternité



## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS IMPLANTÉS SUR LES COMMUNES DE BALOGNA ET DE VERO

# Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance du débit n° 2010112H prononcée le 21 août 2019;

Considérant la fermeture provisoire du débit n° 2010112H prononcée le 21 août 2019 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance du débit n° 2010107P prononcée le 24 février 2020 :

Considérant la fermeture provisoire du débit n° 2010107P prononcée le 24 février 2020 ;

## **DÉCIDE:**

Article 1er. – Les débits de tabac identifiés sous les matricules 2010112H et 2010107P, respectivement implantés sur la commune de Balogna (Corse-du-Sud) et de Vero (Corse-du-Sud) sont fermés de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débitants de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Fait à Ajaccio, le 0 2 SEP. 2020

L'Administrateur des douanes, Directeur régional,

Jean-Philippe VIGOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse.